

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension d'un élevage de gibiers sur la commune
de LA PEYRATTE (79)**

AVIS NA-2025-009995/A P

Localisation du projet : Commune de LA PEYRATTE (79)
Maître d'ouvrage : SAS SELAC
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 05/12/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la régularisation de l'extension d'un site d'élevage de faisans et de perdrix situé sur la commune de La Peyratte au lieu-dit "Le Chail", à l'est du bourg, et exploité par la SAS SELAC. Le site d'élevage couvre une surface de 18,42 ha, dont 7,40 ha occupés par l'emprise des bâtiments et aménagements, et 11,02 ha occupés par des prairies permanentes et bosquets.

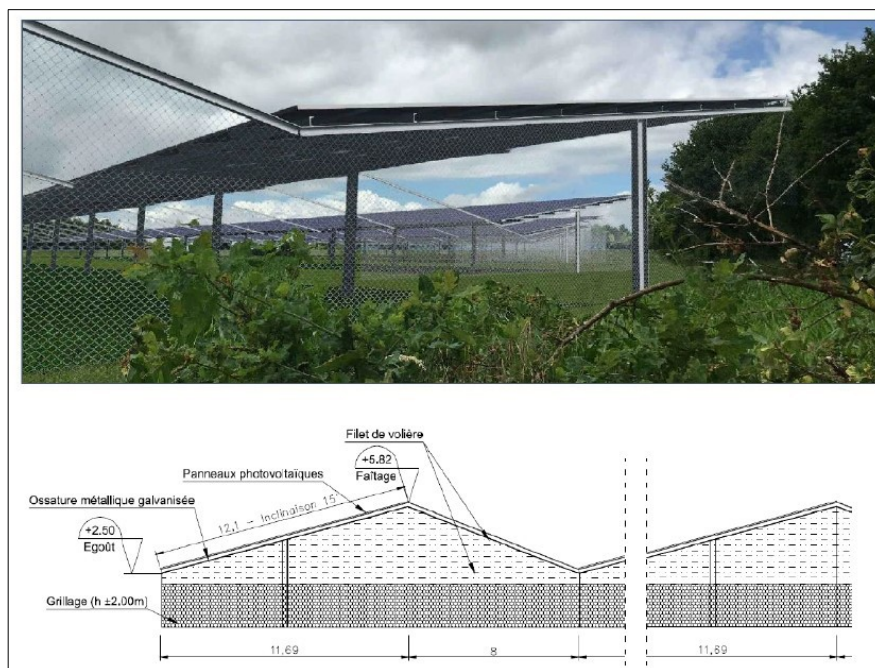
- Volières agrandies : 0.55 ha de volière en 2012 et nouvelle volière photovoltaïque de 2.42 ha en 2020 ;
- Ponds faisanes reproductrices : 4 560 m² de ponds ont été installés ces dernières années suite à l'augmentation progressive des besoins de production, soit 3 578 ponds perdrix et 480 ponds faisans supplémentaires.

Le plan ci-dessous présente le site et ses évolutions depuis 2006.



Plan du site d'élevage - extrait note de présentation page 2

La volière photovoltaïque (réalisée en 2021) comprend une surface de panneaux de 13 288 m² soutenant des filets.



Volières photovoltaïques réalisées en 2021 - extrait étude d'impact page 12

L'électricité produite a vocation à être réinjectée dans le réseau (poste électrique sur la commune de Chatillon-Thouet avec un linéaire de raccordement de 10,7 km). Le dossier comprend en annexe l'étude d'impact du raccordement électrique.

Les oiseaux suivent un circuit d'élevage en 3 étapes :

- Etape 1 (en bâtiment fermé) : les poussins arrivent à l'âge d'un jour et sont installés dans le bâtiment pendant 6 semaines ;
- Etape 2 (en « pré-volière », étape pour l'adaptation en volière) : pendant 1 à 2 semaines les oiseaux sont en pré-volière, ayant encore accès au bâtiment ;
- Etape 3 : (en volière) : les oiseaux sont transférés en volière, sans possibilité d'accéder au bâtiment, jusqu'à leur vente ou leur passage en pondoirs pour ceux qui serviront au renouvellement de la partie reproduction.



Extrait étude d'impact page 15

Les volières se composent d'un grillage d'une hauteur de 1.80 m à 2 m en petites mailles recouvert de filets. Le sol est laissé en végétation (prairie). La densité d'animaux dans les volières est de 3 m² par faisans au minimum et 1 m² par perdrix.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application de la rubrique n°3660.a relative à l'élevage de gibiers à plumes.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux ICPE. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Le site d'élevage relève également de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (seuil de la déclaration), pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

En remarque, un premier projet (sur la base de 95 200 emplacements) a fait l'objet d'une première demande d'autorisation environnementale en 2020. Un avis¹ de la MRAe en date du 14 avril 2021 avait été établi. Dans cet avis, la MRAe recommandait notamment d'apporter des compléments sur l'atteinte aux zones humides, la ressource en eau et la prise en charge des déjections animales.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10755_elevage_avicole_selac_79_signe.pdf

Le projet a depuis évolué (construction de la volière photovoltaïque, diminution de 95 200 à 65 056 emplacements, évolution dans la gestion des effluents).

La partie sud est du site, considérée comme zone humide potentielle, a fait l'objet d'un **diagnostic environnemental** (novembre 2024). Comme détaillé plus loin dans l'avis, ce diagnostic a confirmé la sensibilité du site (zones humides et présence d'espèces protégées de faune).

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, une nouvelle étude d'impact a été réalisée sur laquelle porte le présent avis. Un tableau récapitulatif des évolutions entre l'aménagement de 2020 et le présent projet figure en pages 22 et suivantes de l'étude d'impact.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation du milieu physique (préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des zones humides), du milieu naturel et du cadre de vie des riverains.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

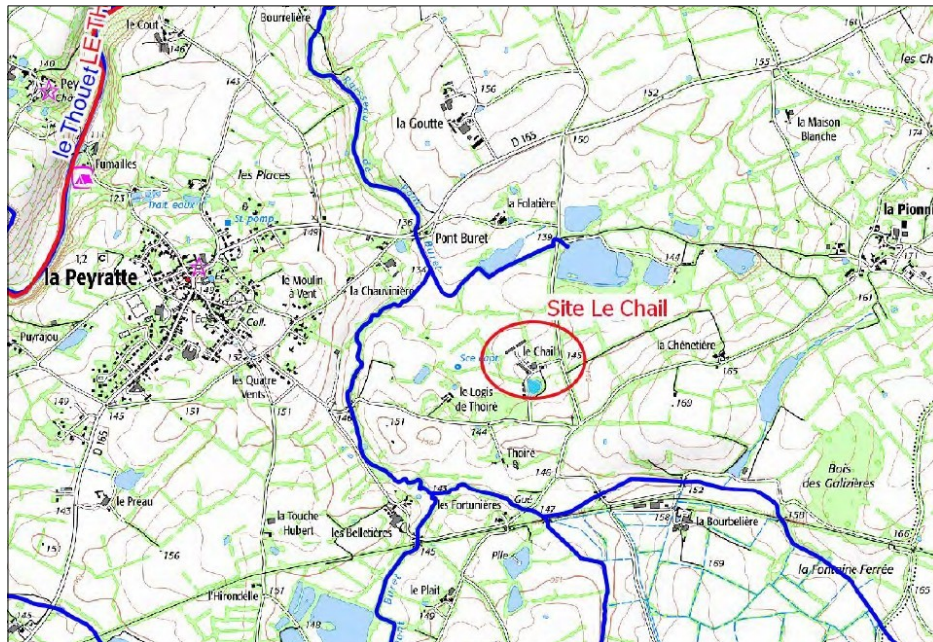
II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un territoire rural, au niveau du sous bassin versant du Thouet, dans un secteur au **relief** peu marqué.

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé du Thouet et de plusieurs affluents (ruisseaux).



Le projet est situé en **zone de répartition des eaux**, zone caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique.

Le **site Natura 2000** le plus proche, lié au « *Ruisseau Le Magot* », est situé à environ 6,4 km du projet. Ce site, articulé autour du ruisseau, abrite des espèces protégées, dont l'Écrevisse à pattes blanches et la Lamproie de Planer.

Concernant la thématique des **zones humides**, le dossier d'étude d'impact (janvier 2021) du projet initial comprenait un diagnostic des zones humides basé sur un diagnostic environnemental réalisé à l'échelle communale. Dans son avis du 14 avril 2021, la MRAe notait un chevauchement du projet sur ces zones humides dans la partie sud est du projet (zone de pondoirs) et recommandait de consolider le diagnostic par l'examen des critères pédologiques ou floristiques.

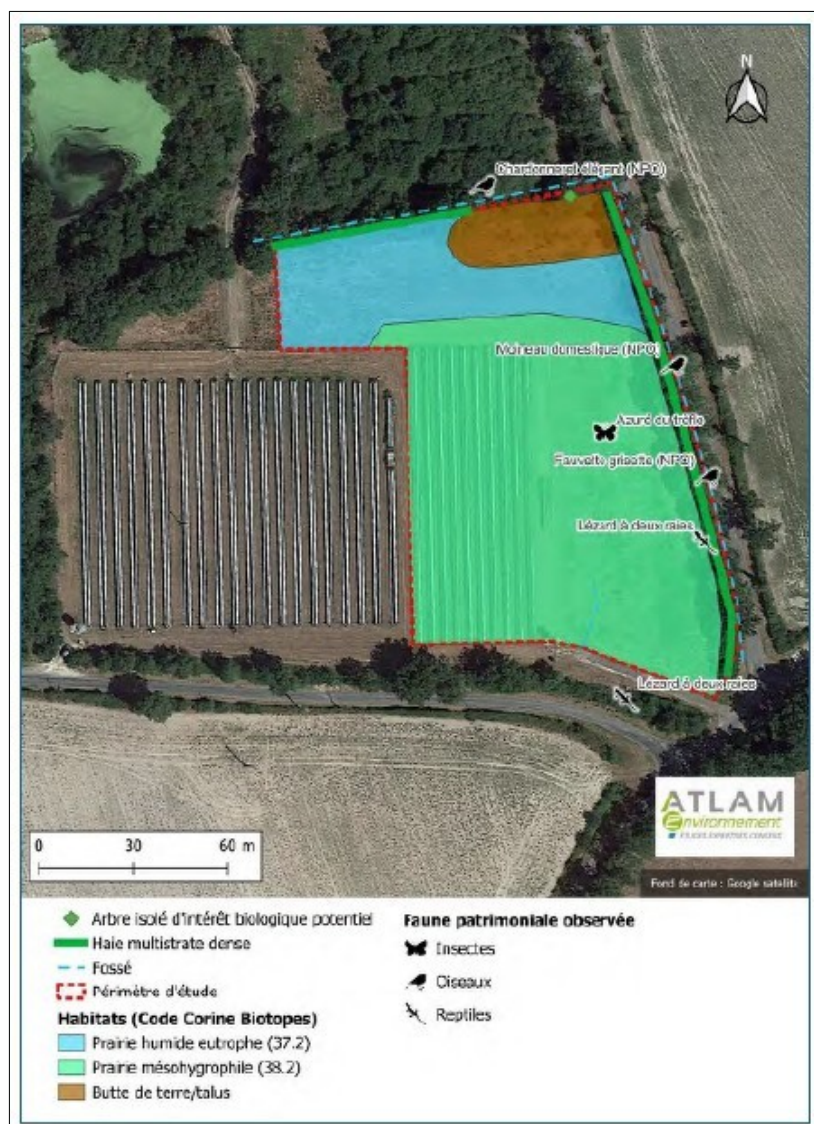
Le diagnostic environnemental de novembre 2024, intégrant l'examen des critères pédologiques et floristiques a permis de confirmer la présence de zones humides dans ce secteur (zone hachurée sur la cartographie ci-dessous, sur une surface de 13 470 m²).



Zones humides en hachuré - extrait diagnostic page

18

Ce diagnostic environnemental (novembre 2024) a également permis de mettre en évidence la présence d'oiseaux (Alouette Lulu, Chardonneret élégant, Fauvette grisette), de reptiles (lézards) et d'insectes (papillons).

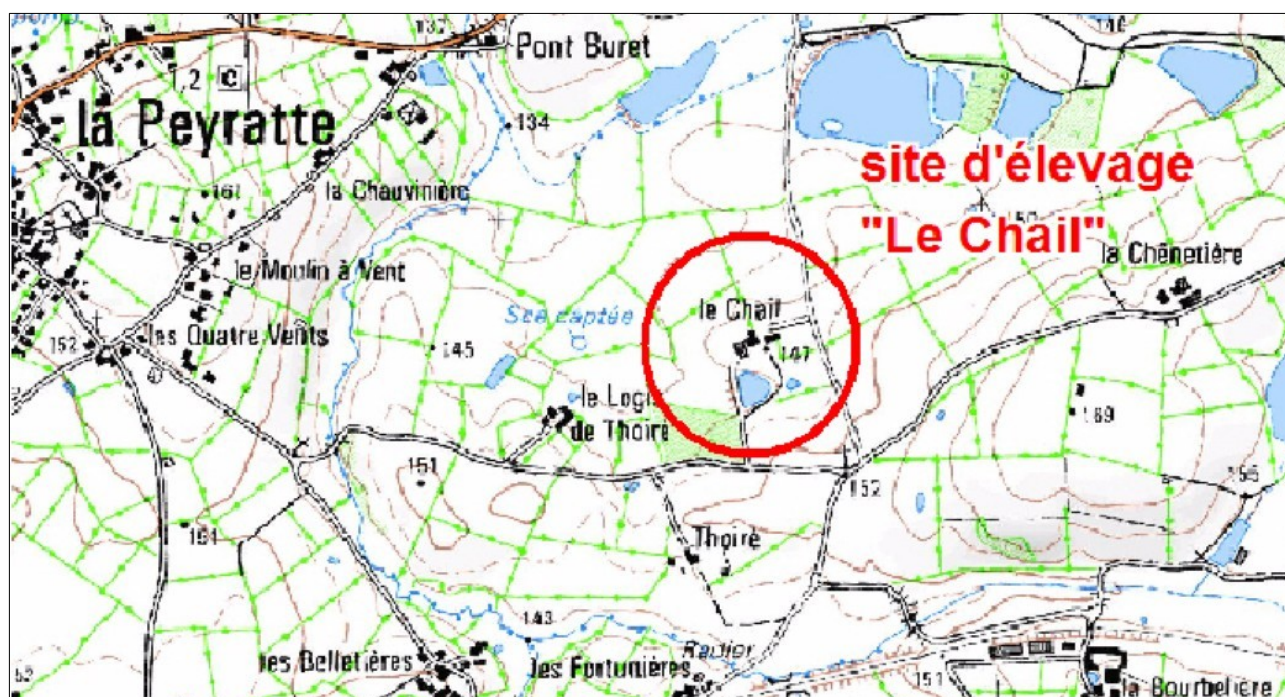


Faune - extrait diagnostic environnemental page 34

La MRAe note que seule une partie du site a *in fine* fait l'objet d'investigations faune flore et zones humides. **En l'état, le dossier ne permet d'apprécier que de manière très partielle l'état initial du site (avant aménagements) sur la thématique du milieu naturel.**

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, au sein du hameau « le Chail » situé à environ 1 km du bourg de La Peyratte. Aucune habitation ne se trouve dans le hameau « Le Chail ». Les deux habitations les plus proches se situent sur des hameaux voisins (à environ 230 m des premières volières et environ 320 m des bâtiments d'élevage).



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 81

Le site est accessible par la route départementale 165 puis par une route communale.

En matière **d'urbanisme**, le hameau est entièrement classé en zone A au PLU de la commune qui permet l'implantation de bâtiments agricoles ou les annexes nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. **La MRAe recommande de présenter une analyse de la compatibilité des constructions avec les dispositions figurant dans le règlement associé au zonage, notamment vis-à-vis de la présence de zones humides sur le site (cf. page 27 du règlement² du PLUi).**

L'étude ne met pas en évidence de problématique particulière concernant la **qualité de l'air** du territoire d'étude.

Concernant **le paysage et le patrimoine**, le site d'élevage s'insère dans un secteur bocager, entouré de haies et de bosquets limitant les vues sur celui-ci. Les monuments historiques les plus proches, constitués par l'église Notre Dame et la croix du cimetière, sont localisés à environ 1 km du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique. Les aménagements étant existants, seule la phase exploitation est analysée dans le dossier.

Concernant plus particulièrement les **effluents**, une partie de ces derniers est dite « maîtrisable » pour la partie des déjections récupérables tandis que l'autre partie est dite « non maîtrisable ». L'étude estime que l'ensemble des déjections au niveau des bâtiments est maîtrisable, mais seulement 50 % au niveau des pondoirs. Au niveau des volières, les déjections sont considérées comme non maîtrisables. **La MRAe recommande de justifier le ratio prudent de 50 % pris en compte au niveau des pondoirs et d'argumenter sur l'absence d'alternatives satisfaisantes permettant une meilleure récupération des déjections tant au niveau des pondoirs qu'au niveau des volières.**

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'autorisation environnementale, le porteur de projet a fait le choix d'arrêter l'export des effluents maîtrisables vers l'exploitation voisine qui épandait le fumier en tant

² https://data.geopf.fr/annexes/gpu/documents/DU_200041333/2fca8cdec086fd204440424260c82d7f/200041333_reglement_20251120.pdf

qu'effluent brut. L'exploitation exporte maintenant l'intégrité des effluents maîtrisables produits sur le site, fumier et fientes récoltées sous les pondoirs, vers une station de compostage pour traitement en effluent normé (SAS GRIMAULT). Ces effluents maîtrisables correspondent à 21.75 T par an pour la partie élevage (fumier produit lors de la période d'élevage en bâtiment) et à 99 T par an pour la partie reproduction (fientes ramassées sous les pondoirs).

La quantité d'effluents non maîtrisables a été estimée à 117 T de fientes par an répartie tout au long de l'année sur toute la surface en volière et pondoirs, soit 6,68 ha. Cela correspond à 17,5 T par hectare.

Concernant les incidences du projet sur la **ressource en eau**, l'étude précise que le prélèvement annuel en eau sur le réseau est de l'ordre de 1 380 m³ par an soit 1 362 m³ pour l'abreuvement et 18 m³ pour le lavage des bâtiments et le lavage des œufs. L'étude conclut à une incidence peu significative du projet sur cette thématique.

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, les eaux de toitures sont récupérées par des gouttières sur les 3 principaux bâtiments d'élevage et par des fossés drainants, puis canalisées vers le milieu naturel.

L'étude précise que des haies, bosquets et prairies permanentes sont présents autour de toutes les volières et du parquet de ponte pour limiter le risque d'érosion et donc de pollution des eaux par les rejets des effluents non maîtrisables. Les volières et le sol du parquet de ponte sont également maintenus en herbe dans ce même but. L'étude précise également que le lavage des bâtiments se fait sur fumier, avant évacuation de celui-ci. Les soubassements des bâtiments sont lavés en même temps que le reste des bâtiments, sur fumier. Le fumier, intégrant les eaux de lavage, est ensuite évacué. **Au-delà des mesures d'évitement et de réduction présentées, la MRAe recommande de préciser les modalités de suivi visant à s'assurer de l'absence de pollution du réseau hydrographique.**

Concernant les **eaux usées**, le site d'élevage est situé en zone d'assainissement non collectif et dispose d'une fosse septique.

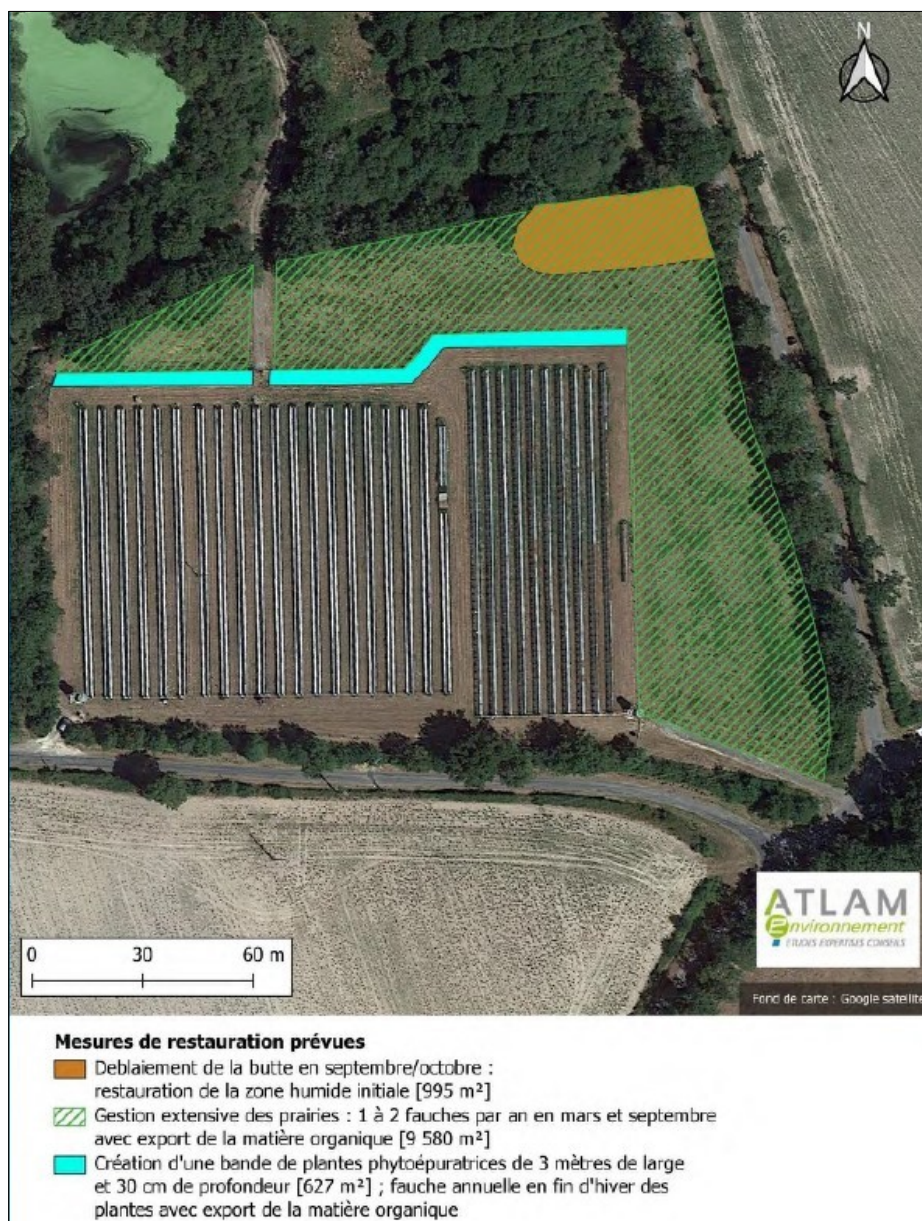
Milieu naturel

Comme indiqué plus haut dans l'avis, le diagnostic environnemental (novembre 2024) a permis de confirmer la sensibilité de la partie sud est du site.

En particulier, concernant les **zones humides**, l'étude évalue l'impact du projet à 4 560 m² correspondant à l'implantation de cages au niveau de la partie sud est du site concerné par la présence de zones humides.

Le projet prévoit une **mesure de compensation** sur la même parcelle que le projet (sur une surface voisine de 10 000 m²) avec pour objectif de renforcer les fonctionnalités de la zone humide, notamment épuratrices, par :

- La création d'une bande de 3 mètres de large et de 30 cm de profondeur composées de plantes phytoépuratrices entre les cages à perdrix et la prairie humide eutrophe pour réduire l'apport en azote en aval ;
- La gestion extensive des espaces ouverts ;
- La restauration d'une partie de cette zone humide, qui a été remblayée par de la terre végétale au nord-est (butte de terre de 995 m²).



Mesure de compensation - extrait étude d'impact page 62

La MRAe recommande de préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre de la mesure de compensation et de son suivi dans le temps.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain, et notamment sur la préservation du cadre de vie des riverains.

L'étude liste en pages 94 et suivantes les différentes mesures intégrées au projet concernant la limitation des **odeurs**, et portant notamment sur le nettoyage régulier des installations, le maintien de la litière la plus sèche possible, la gestion des effluents et des déchets.

Concernant le **bruit**, l'étude comprend une analyse des niveaux sonores générés par l'activité et conclut au respect des seuils réglementaires.

Le dossier comprend par ailleurs une évaluation des risques sanitaires du projet pour la population riveraine ainsi qu'une évaluation des risques d'accidents n'appelant pas d'observations particulières.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le dossier précise que le projet consiste à **régulariser** les effectifs existants afin de poursuivre le développement de l'activité d'élevage de gibiers et de pérenniser l'exploitation.

Le projet a fait l'objet d'évolutions depuis sa première demande d'autorisation en 2020. En particulier, le nombre d'emplacements demandé correspond désormais à l'effectif actuel sur le site, et les modalités de gestion des effluents ont été modifiées. Ainsi, le porteur de projet a fait le choix d'arrêter l'export des effluents maîtrisables vers l'exploitation voisine qui épandait le fumier en tant qu'effluent brut. L'exploitation exporte maintenant l'intégrité des effluents maîtrisables produits sur le site, fumier et fientes récoltées sous les pondoirs, vers une station de compostage pour traitement en effluent normé.

La partie sud est du site a par ailleurs fait l'objet d'un diagnostic environnemental ayant permis de confirmer la présence d'enjeux environnementaux. Le projet comprend des mesures de restauration de zones humides et de gestion en faveur du développement de la biodiversité.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la régularisation de l'extension d'un site d'élevage de faisans et de perdrix situé sur la commune de La Peyratte au lieu-dit "Le Chail". Le site d'élevage couvre une surface de 18,42 ha, soit 7,40 ha occupés par l'emprise des bâtiments et aménagements, et 11,02 ha occupés par des prairies permanentes et bosquets.

Un premier projet a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe en date du 14 avril 2021. Dans cet avis, la MRAe recommandait notamment d'apporter des compléments sur l'atteinte aux zones humides, la ressource en eau et la prise en charge des déjections animales.

Le projet a depuis évolué et a fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact, objet du présent avis.

Il est noté en particulier que les modalités de gestion des effluents ont évolué. Le projet comporte par ailleurs des mesures de restauration de zones humides et de gestion en faveur du développement de la biodiversité dans la partie sud est du site. L'analyse des incidences appelle toutefois des observations sur la gestion des déjections au niveau des pondoirs et le suivi de la qualité des eaux du réseau hydrographique.

S'agissant d'une régularisation, il est toutefois constaté que l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante les impacts du projet entre la situation initiale (sans aménagement) et la situation avec projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10755_elevage_avicole_selac_79_signe.pdf